

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 1er avril Arrêté ministériel portant classement du centre de réception radioélectrique de Ana-aérodrome. (Arrêtés de promulgation n° 3835 AA du 7 juillet 1982).	807
12 juill. Décret n° 82-597 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3958 AA du 13 juillet 1982).	808

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 26 janv. Arrêté ministériel n° 174 fixant les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.	808
13 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	809
23 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	810

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 18 juin Arrêté n° 3456 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-55 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local 1982.	810
23 juin Arrêté n° 3531 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa - Raiatea.	810
25 juin Arrêté n° 3612 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-60 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local 1982.	811
25 juin Arrêté n° 3614 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-44 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982.	811
5 juill. Arrêté n° 720 AE portant agrément de la société d'études de recyclage des déchets au code des investissements de la Polynésie française pour son programme d'extension d'activité (pots en plastique pour l'horticulture).	812
5 juill. Arrêté n° 3771 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea.	813

6 juil.	Arrêté n° 721 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la fédération française de la pirogue polynésienne.	814	13 juil.	Arrêté n° 3959 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'institut recherches médicales Louis Malardé.	820
6 juil.	Décision n° 722 DOM autorisant le transfert de gestion d'une parcelle de la zone des 50 mètres à la commune de Ua-Pou.	815	13 juil.	Arrêté n° 3960 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'office territorial d'action culturelle.	820
7 juil.	Arrêté n° 3811 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'association des parents d'enfants sourds-muets.	815	13 juil.	Arrêté n° 3961 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 au centre des métiers d'art.	821
7 juil.	Arrêté n° 3812 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés.	815	13 juil.	Arrêté n° 3962 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 au centre de formation professionnelle Sanito.	821
7 juil.	Arrêté n° 3834 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie.	815	16 juil.	Arrêté n° 3978 AA convoquant les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.	821
8 juil.	Arrêté n° 727 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au comité territorial des sports.	816	16 juil.	Arrêté n° 3981 FT accordant un versement sur sa subvention 1982 à l'office de développement du tourisme.	822
8 juil.	Arrêté n° 728 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse.	816	19 juil.	Décision n° 749 ER/AE relative à la commercialisation et au prix du café local.	822
8 juil.	Décision n° 729 SEQ accordant l'autorisation à l'administration militaire d'extraire 4.000 m3 de corail à Hao destiné à la mise au standard des gros porteurs de l'aérodrome.	817	19 juil.	Arrêté n° 751 FT portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1981.	822
9 juil.	Décision n° 730 DOM affectant au service de l'économie rurale la terre présumée domaniale Patiaore (parcelle B), sise à Apataki (commune Arutua).	817	19 juil.	Arrêté n° 759 FT portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1981.	825
9 juil.	Décision n° 731 DOM affectant au service de l'économie rurale la terre présumée domaniale Tamara (parcelle B - partie) sise au village de Makemo.	817	19 juil.	Arrêté n° 760 SCG accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'association la prévention routière.	825
9 juil.	Décision n° 732 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de juin 1982.	817	21 juil.	Décision n° 768 ER/AE relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1982 de la vanille dite verte.	825
9 juil.	Arrêté n° 735 ER fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la cocoteraie.	818	21 juil.	Arrêté n° 4010 SE portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1982.	826
12 juil.	Décision n° 738 ITSTAT autorisant l'institut territorial de la statistique à réaliser un répertoire d'identification des personnes nées dans certaines communes de la Polynésie française.	818	22 juil.	Arrêté n° 4020 AA fixant les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.	826
12 juil.	Arrêté n° 739 SEQ portant tarification des transports publics routiers de voyageurs sur les lignes Mataiea-Taravao, Tautira-Taravao, Teahupoo-Taravao.	819	22 juil.	Arrêté n° 4021 AA fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.	827
12 juil.	Décision n° 742 DOM autorisant l'affectation d'un remblai maritime dénommé Quai, sis à Faanui (Bora-Bora), au service de l'équipement.	819	23 juil.	Décision n° 778 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er août 1982.	827
13 juil.	Arrêté n° 3932 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-63 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.	820	23 juil.	Décision n° 779 TLS portant modification de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.	827
			23 juil.	Décision n° 780 TLS modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale.	828

23 juil.	Décision n° 781 TLS portant modification du taux des allocations familiales au 1er août 1982.	828
	Extraits.	829

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1982 29 juin	Arrêté municipal n° 82-52 prescrivant des mesures d'ordre intérieur et de surveillance au cimetière de l'Uranie.	832
30 juin	Arrêté municipal n° 82-55 précisant les dispositions relatives à la circulation routière et au stationnement à l'intérieur de la circonscription gérée par le port autonome de Papeete.	834

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 9 juil.	Décision n° 1121 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.	834
23 juil.	Décision n° 112 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac.	835

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 août 1982 inclus).	835
Administration de la justice.— Communiqué relatif à la cinquième charge de notaire.	835
Institut territorial de la statistique.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 2e trimestre 1982.	836
Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaire conclu dans le commerce.	837
b) Décision de la commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française.	837
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'avril et juin 1982).	838
Enquêtes de commodo et incommode :	
- M. et Mme Clovis Lucas - commune de Papara.	838
- Mme Josette Petit pour le compte de la S.A.R.L. " Tahiti Rechapage " - commune de Papeete.	839
- M. le maire de la commune de Moorea-Maiao.	839

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	839
Annonces diverses.	841

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3835 AA du 7 juillet 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 1er avril 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Anaa-aérodrome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE MINISTERIEL du 1er avril 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Anaa-aérodrome.

Le ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique de Anaa-aérodrome en Polynésie française, exploité par le ministère des transports (Direction générale de l'aviation civile), est classé en 1re catégorie.

Art. 2.— M. le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française,

M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Paris, le 1er avril 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports
et par délégation :

Pour le directeur de la navigation aérienne empêché :

Le sous-directeur technique,

Signé : DURIEUX,

ingénieur en chef de l'aviation civile.

ARRETE n° 3958 AA du 13 juillet 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-559, 61-819, 66-1023, 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966, 8 décembre 1977 et par l'ordonnance n° 80-703 du 5 septembre 1980 ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu l'acte pris par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1982 de la démission de M. Flosse de son mandat de député,

Décète :

Article 1er.— Les électeurs de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 29 août 1982 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République française à partir du lundi 19 juillet et jusqu'au 24 juillet à minuit, et dans les bureaux du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer (direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer), 27, rue Oudinot, à Paris, à partir du 19 juillet et jusqu'au 24 juillet à 12 heures.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le 26 juillet à zéro heure.

Art. 4.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1982 sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35 du code électoral.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le délégué du gouvernement pourra, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 6.— Le second tour du scrutin s'il est nécessaire d'y procéder aura lieu le dimanche 12 septembre 1982.

Art. 7.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 174 du 26 janvier 1982 fixant les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Le ministre des P.T.T.,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations internationales ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attribution du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les cahiers des charges annexés aux conventions du 23 décembre 1948 conclues avec la compagnie générale transatlantique et la compagnie des messageries maritimes et approuvées par la loi du 20 mai 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1122 du 14 mai 1970 fixant les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine et des départements français d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1187 du 17 avril 1981 fixant les tarifs maximaux des transports maritimes des dépêches de la poste aux lettres par les navires français et étrangers au départ de la France métropolitaine et des départements français d'outre-mer ;

Vu l'avis conforme du ministre de la mer chargé de la marine marchande.

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs maximaux au m3 des transports maritimes en vrac ou en conteneurs, des dépêches de la poste aux lettres par les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après à compter du 1er janvier 1981.

Lignes de navigation	Tarifs maximaux exprimés en francs français à appliquer par m3
A - Ligne de l'Océan Indien	
Au départ de l'archipel des Kerguelen, des Iles Saint Paul et Amsterdam et de l'archipel des Crozet (Terres Australes et Antarctiques françaises)	
a) pour Marseille via Suez	362
b) pour Bordeaux, Dunkerque, La Pallice, Le Havre et Rouen via Suez.	378
c) pour les ports métropolitains via Le Cap.	394
d) pour le département de la Réunion.	207
B - Ligne du Pacifique	
I - Au départ de Nouméa (Nouvelle-Calédonie et dépendances)	
a) pour Marseille via Suez.	411
b) pour Bordeaux, Dunkerque, La Pallice, Le Havre et Rouen via Suez.	443
c) pour les ports métropolitains via Le Cap.	460
d) pour les ports métropolitains via Panama.	443
e) pour la Martinique et la Guadeloupe.	378
II - Au départ de Papeete (Polynésie française)	
a) pour Marseille via Suez.	460
b) pour Bordeaux, Dunkerque, La Pallice, Le Havre et Rouen via Suez.	476
c) pour les ports métropolitains via Le Cap.	492
d) pour les ports métropolitains via Panama.	394
e) pour la Martinique et la Guadeloupe.	321
III - Au départ de Mata-Utu (Ile Wallis et Futuna)	
a) pour Marseille via Suez.	427
b) pour Bordeaux, Dunkerque, La Pallice, Le Havre et Rouen via Suez.	460
c) pour les ports métropolitains via Le Cap.	476
d) pour les ports métropolitains via Panama.	460
IV - Au départ de la Terre Adélie (Terres Australes et Antarctiques françaises)	
pour tous les ports métropolitains.	476

Les tarifs ci-dessus tiennent compte d'un abattement de 10 % lorsque les dépêches chargées dans les territoires d'outre-mer sont à la fois originaires et à destination d'un des pays de l'ensemble constitué par la Métropole, les départements et les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le volume des dépêches transportées donnant lieu à la facturation est déterminé sur les bases suivantes :

- transport en vrac : 14 sacs postaux par m3
- transport en conteneur : 90 % de la capacité du conteneur.

Art. 3.— La prise en charge des dépêches en vrac ou en conteneur dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois aux services postaux de l'escale de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime, à proximité des navires, ou au centre d'empotage ou de dépotage des conteneurs de ces compagnies.

Les dépêches en vrac ou en conteneurs doivent être embarquées et débarquées par priorité sur le reste de la cargaison.

Les tarifs maximaux prévus à l'article 1er correspondent à la rémunération des opérations de transport et de manutention, nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime ou du centre d'empotage des conteneurs des compagnies du port de départ, jusqu'au quai maritime ou au centre de dépotage des conteneurs de ces compagnies du port de destination.

Art. 4.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le chef de chacun des territoires intéressés, le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans chacun de ces territoires.

Fait à Paris, le 26 janvier 1982.

P. le ministre des P.T.T.,
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Bernard LOING.

DECRET du 13 mai 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 116 N.C. du 19 mai 1982).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

OLIVA (Rosario), Palerme (Italie), 03 01 44, NAT 4885 x 80. 98. DT 18,

OLIVA née MATTHYS (Ghislaine), Ixelles (Belgique), 24 04 47, NAT 4885 x 80. 98. DT 18,

OLIVA (Nathalie), Uccle-Bravant (Belgique), 01 07 65, EFF 4885 x 80, 98. DT 18.

DECRET du 23 juin 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 159 N.C. du 10 juillet 1982).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

FIUMARELLA (Guiseppe), Burgio (Italie), 25-06-33, NAT, 16354 x 81 - 98 Dt. 23,

FIUMARELLA, née MINGOIA (Francesca), Casteltermini, (Italie), 14-01-40, NAT, 16354 x 81 - 98, Dt. 23,

FIUMARELLA (Salvatore), Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine), 12-06-65, EFF, 16354 x 81 - 98, Dt. 23,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3456 AA du 18 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-55 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-55 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1982 (Saem Matairea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-55 du 21 mai 1982 portant modification du budget local 1982.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour 1982 et l'arrêté 836 AA du 15 février la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1346 AA du 10 mars 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 164 FT du conseil de gouvernement en date du 19 mai 1982, approuvée en sa séance du 19 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 76-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédits ouverts C.P.S.	Crédits annulés C.P.S.
51-01			Travaux d'infrastructure		
	85		Aménagements réseaux électriques		
		1.82	Harmonisation fréquence SAEM Matairea		13.000
62.01			Subvention aux organismes et œuvres privés		
	150	1.82	SAEM Matairea (harmonisation fréquence)	13.000	
Total				13.000	13.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3531 SEQ du 23 juin 1982 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa - Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5162 TP du 7 septembre 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 7617 TP du 23 décembre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa et ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu l'arrêté n° 313 TP du 23 novembre 1977 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 303 du 16 février 1978 ;

Vu la décision de la commission arbitrale n° 2110 du 22 novembre 1978 ;

Vu la décision du jugement d'appel n° 2015-1117 du 21 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 4935 SEQ du 13 mai 1980 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et de consignations des indemnités d'expropriation des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa à Raiatea ;

Vu la lettre de Maître Dubouch du 8 avril 1981 faisant savoir qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, à la succession de M. Urumauarii Tautu pour la terre Mihirau parcelle 127 A ;

Vu la lettre de confirmation de Me Dubouch du 27 mai 1982 ;

Vu la notoriété après décès de M. Urumauarii Tupaia du 24 juin ;

Vu le plan parcellaire n° 10 de la terre Motutapu dite Mihirau dressé par le service de l'équipement en septembre 1979, indiquant qu'une superficie de 500 m² de la parcelle 127 A a été expropriée au profit du territoire ;

Vu le mandat n° 6786 du 18 juin 1981 d'un montant total de 439.660 FCF,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de *quatre cent trente neuf mille six cent soixante francs*, correspondant à l'indemnité d'expropriation d'une parcelle de 500 m² de la terre Motutapu dite Mihirau, parcelle 127 A, appartenant à la succession de M. Urumauarii Tupaia sera déconsignée et versée au compte n° 1003 ouvert au nom de Maître Dubouch, notaire à Papeete, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation de la terre Superficie	Noms des propriétaires, héritiers et ayants droit	Somme à déconsigner FCF
Mihirau parcelle A PV 127 A 500 m ²	Succession Tetuanui Tupaia dit Ohiiu Succession Urumaru Succession Tetuanui Harua Titoo Succession Mlle Emma Tautu	439.660

Papeete, le 23 juin 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3612 AA du 25 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-60 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-60 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1982 (logement service équipement Gambier - fermeture gare maritime d'Uturoa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-60 du 21 mai 1982 portant modification du budget local 1982.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'année 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 168 CG du 21 mai 1982 du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 81-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 82-59 du 21 mai 1982 ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

(En milliers de francs CFP)

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts C.P.S.	Crédits annulés C.P.S.
52-01	10. 5.82	Salle de réunion affaires administratives		8.000
52-01	10.83.82	Logement service équipement Gambier	6.000	
52-01	10.84.82	Fermeture de la gare maritime d'Uturoa	2.000	

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3614 AA du 25 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-44 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-44 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982. (Electrification de la côte Est - Prime de raccordement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-44 du 21 mai 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer du 20 janvier 1982 ;

Vu la délibération n° 82-5 de l'assemblée territoriale, approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu la lettre n° 153 CG du 6 mai 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 5 mai 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

(En milliers de francs CFP)

Chap.	Art.	Opérations	Crédits ouverts C.P.S.	Crédits annulés C.P.S.
52-01	10.32.82	Centre de formation professionnelle d'Uturoa		10.000
		Total article 10		10.000
62-01	140.1.82	Prime de raccordement Coder Marama Nui	10.000	
		Total chapitre 64-01	10.000	

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 720 AE du 5 juillet 1982 portant agrément de la société d'études de recyclage des déchets au code des investissements de la Polynésie française pour son programme d'extension d'activité (pots en plastique pour l'horticulture).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 26 avril 1982 par M. Hubert Sagnières ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 13 mai 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la S.A.R.L. " Société d'études de recyclage des déchets " au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération, pour son extension d'activité visant à produire trois types de pots en plastique pour l'horticulture.

Art. 2.— La société d'études de recyclage des déchets bénéficiera des exonérations prévues aux articles 31 à 34 :

- soit l'affranchissement à hauteur de 10 % du bénéfice imposable de la société au titre de l'I.S. et ce pour une durée maximale de cinq années.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération sus-visée, la société d'études de recyclage des déchets bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 10 %.

Art. 4.— Conformément au titre VI de la délibération sus-visée, la société d'études de recyclage des déchets bénéficiera également de la prime à l'emploi, pour la création de 4 emplois.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3771 AA du 5 juillet 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-54 du 21 mai 1982 approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article L.166-1 du code des communes ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 155 SCG du 18 mai 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil le 15 mai 1982 ;

Vu le rapport n° 75-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les statuts du syndicat mixte regroupant le territoire de la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao pour l'électrification de Moorea, sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DE MOOREA-MAIAO (AIMEO-NUI)

Article 1er.— Création.

Conformément à l'article L. 166-1 du code des communes, il est formé entre le territoire de la Polynésie française et la

commune de Moorea-Maiao un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'électrification de Moorea-Maiao ou syndicat mixte Aimeo-Nui.

Art. 2.— Objet.

Le syndicat mixte a pour objet :

- la réalisation des installations de production et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble de la commune de Moorea-Maiao,

- l'exploitation et la gestion, soit directement, soit indirectement, desdites installations.

Art. 3.— Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Afareaitu.

Art. 4.— Durée.

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Art. 5.— Participation du territoire et de la commune.

Le territoire de la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao verseront respectivement au syndicat mixte, avant le 31 décembre 1983, des participations de 120 millions et 50 millions de francs CP pour le financement des installations de production et de distribution d'électricité. Les compléments de financement nécessaires seront réalisés soit par emprunt, soit par apport supplémentaire sur fonds propres des membres du syndicat mixte.

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie à raison de 70 % pour le territoire de la Polynésie française et de 30 % pour la commune de Moorea-Maiao.

Les membres du syndicat mixte s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits nécessaires au paiement de leur contribution aux dépenses du syndicat mixte.

Art. 6.— Comité et bureau.

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de :

- 4 représentants du territoire de la Polynésie française, désignés l'un par le conseil de gouvernement, les trois autres par l'assemblée territoriale ;

- 3 représentants de la commune de Moorea-Maiao, désignés par le conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L 163-5 à L 163-8 du code des communes.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Le mandat des membres du comité et du bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qu'ils représentent. Il est toutefois prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres. Celle-ci doit intervenir lors de la première réunion de l'assemblée territoriale ou du conseil municipal suivant leur renouvellement.

Art. 7.— Attribution du comité.

Le comité tient au minimum deux sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit du tiers de ses membres, soit de l'autorité exerçant le contrôle administratif du syndicat.

Il délibère sur toutes les questions générales intéressant le syndicat mixte et notamment :

- l'organisation intérieure du syndicat mixte
- le budget du syndicat mixte
- les tarifs concernant les prestations affectées aux usagers du réseau (branchements, consommation, etc...)
- les emprunts contractés par le syndicat mixte
- les acquisitions, aliénations ou transactions
- le nombre d'emplois et les modalités de gestion du personnel.

Il approuve le compte administratif présenté par le président et le compte de gestion présenté par le comptable.

Pour toutes les décisions engageant le syndicat mixte, notamment d'ordre budgétaire et financier, il est considéré que les membres du comité détiennent un mandat de l'assemblée qu'ils représentent.

Le receveur du syndicat mixte est convoqué aux réunions du comité.

Art. 8.— Attributions du président du comité.

Le président est tenu de convoquer le comité à la demande soit du tiers des membres du comité, soit de l'autorité exerçant le contrôle administratif du syndicat mixte.

Il est chargé d'exécuter les délibérations du comité.

Il assure le fonctionnement du syndicat mixte.

Dans la limite des emplois budgétaires créés, il nomme le personnel et exerce le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du syndicat mixte.

Il passe, au nom du syndicat mixte, les marchés, contrats, baux et conventions de toute nature suivant les règles applicables aux communes et aux syndicats de communes.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés de plein droit par le premier vice-président ou, à défaut, par le second.

Art. 9.— Modalités d'exploitation.

Par décision du comité, le syndicat mixte pourra faire assurer l'exploitation et l'entretien des installations de production et de distribution d'électricité par voie de concession ou d'affermage.

Art. 10.— Budget du syndicat mixte.

Le budget du syndicat pour chaque exercice est délibéré par le comité. Il est dressé, tant en recettes qu'en dépenses, en section de fonctionnement et section d'investissement.

Après adoption, un exemplaire du budget primitif et du budget supplémentaire est adressé, pour information, au conseil de gouvernement et au conseil municipal de Moorea-Maiao.

Art. 11.— Receveur du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur-percepteur municipal des îles du Vent.

Art. 12.— Comptabilité.

a) Comptabilité administrative.

Il est tenu par le président du comité une comptabilité administrative retraçant :

- l'émission des titres de recettes
- les crédits de paiement ouverts au budget, l'engagement et le mandatement des dépenses.

b) Comptabilité deniers.

Le percepteur-receveur municipal des îles du Vent, receveur du syndicat mixte, est chargé de la tenue de la comptabilité en deniers conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 13.— Comptes de fin d'exercice.

a) Compte administratif.

Le compte administratif est établi par le président du comité dès la clôture de l'exercice budgétaire. Il est soumis au comité qui l'approuve.

b) Compte de gestion.

Le compte de gestion est dressé par le comptable du syndicat mixte dès la clôture de l'exercice budgétaire. Il est sou-

mis au comité qui l'approuve et constate sa concordance avec le compte administratif.

Après approbation, un exemplaire de ces deux comptes est transmis, pour information, au conseil de gouvernement et au conseil municipal de Moorea-Maiao. Par analogie avec les dispositions de l'article 47 a) de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, le compte administratif du syndicat mixte est obligatoirement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

Art. 14.— Rapport sur l'activité du syndicat mixte.

A la fin de chaque année, le président du comité présente un rapport sur l'activité du syndicat mixte pendant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année à venir. Ce rapport est adressé, pour information, avec le budget primitif, au conseil de gouvernement et au conseil municipal de Moorea-Maiao.

Art. 15.— Dispositions finales.

Les dispositions générales et les conditions de fonctionnement qui ne figurent pas aux présents statuts sont réglées par les articles L 163-1 à L 163-18, L 166-1 à L 166-5, L 251-1 à L 251-7 et L 254-1 à L 254-3 du code des communes rendus applicables à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

ARRETE n° 721 SCG du 6 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la fédération française de la pirogue polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu l'arrêté n° 325 SCG du 19 mars 1982 accordant un premier versement de 40 millions de FCP à valoir sur sa subvention 1982 à la fédération française de la pirogue polynésienne ;

Vu les crédits inscrits au budget du territoire, chapitre 44.01-A, exercice 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 2^e versement de cinquante millions de francs CFP (50.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est attribué à la fédération française de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 722 DOM du 6 juillet 1982 autorisant le transfert de gestion d'une parcelle de la zone des 50 mètres à la commune de Ua-Pou.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du maire en date du 28 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juin 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert de gestion, au profit de la commune de Ua-Pou, d'une parcelle de la zone des 50 mètres, au droit de la terre Pouee, sise à Hakahau (Ua-Pou), d'une superficie de 2.178 m² environ.

Et telle que cette parcelle figure au plan joint.

La commune de Ua-Pou est autorisée à utiliser cette zone pour la construction d'un foyer de jeunes.

Art. 2.— En cas de changement d'affectation sans accord préalable du territoire, à défaut de réalisation des travaux autorisés, ou en cas d'abandon, la portion transférée sera reprise gratuitement par le territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3811 FT du 7 juillet 1982 accordant un versement sur subvention 1982 à l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport de présentation n° 474 FC du 26 mars 1982 approuvé en conseil de gouvernement en séance du 19 avril 1982 ;

Vu les arrêtés n° 894 FT du 17 février 1982 et n° 488 SCG du 23 avril 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de deux millions de francs CFP (2.000.000 FCF) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé à l'association des parents d'enfants sourds-muets au titre du troisième trimestre 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 44.01.D, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3812 FT du 7 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport de présentation n° 474 FC du 26 mars 1982 approuvé en conseil de gouvernement en séance du 19 avril 1982 ;

Vu l'arrêté n° 487 SCG du 23 avril 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de trois millions de francs CP (3.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982, est attribué à l'association fraternité chrétienne des malades et des handicapés, au titre du troisième trimestre 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 44.01.D, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3834 AC.DIR.INFRA du 7 juillet 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegeie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des

indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie ;

Vu la lettre de Maître Jean Solari du 10 juin 1982 ;

Vu la lettre de Maître Marcel Lejeune du 21 juin 1982 ;

Vu l'acte de vente n° 18 volume 572 du 2 février 1970 ;

Vu la notoriété après décès de Mme Sophie Schmidt ;

Vu la notoriété prescriptive n° 27, volume 1118 du 3 novembre 1981 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Temaauputu-Terei (lot n° 3) parcelle n° 26 ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Temaauputu-Terei (lot n° 1) parcelle n° 26 et parcelle n° 28 lot n° 3.

Nom de la terre référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Temaauputu - Terei parcelle n° 28 lot n° 3 ou Teki-Teoneroa-Te-puri	Succession Jean-Luc Arai	1/2	426.915 (1)
Temaauputu - Terei ou Maatupu parcelle n° 26 lot n° 1	Mme Nina Peeata Hio et Mme Louise Hio	1/1	2.857.500 (2)
Total général			3.320.415

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 7 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 727 SCG du 8 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au comité territorial des sports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

(1) Indemnité à régler à l'étude de Maître Solari compte n° 1002, ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

(2) Indemnité à régler à l'étude de Maître Lejeune compte n° 1001, ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

Vu l'arrêté n° 319 SCG du 18 mars 1982 accordant un versement de 30 millions CFP au comité territorial des sports à valoir sur sa subvention de 1982 ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 44-01-A du budget du territoire de l'exercice 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 2e versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est attribué au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 728 SCG du 8 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 175 SCG du 9 février 1982 et 315 SCG du 23 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 44-01-A du budget du territoire de l'exercice 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 3e versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 729 SEQ du 8 juillet 1982 accordant l'autorisation à l'administration militaire d'extraire 4.000 m³ de corail à Hao destiné à la mise au standard des gros porteurs de l'aérodrome.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les besoins en corail dans le secteur des travaux publics à Hao ;

Vu les demandes 8619 DIM du 22 mars 1982 et 9633 DIM, INFRA du 12 mai 1982 présentées par le directeur de l'infrastructure et du matériel ;

Vu les avis des chefs de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et du service de l'aménagement du territoire, sur proposition du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, à l'administration militaire, l'autorisation d'extraire 4.000 m³ de corail à Hao, sur la terre Tekaeke, jusqu'au 31 août 1982.

Art. 2.— Afin de protéger les terres, le cordon littoral côté océan sera maintenu.

Art. 3.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle des travaux.

Papeete, le 8 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 730 DOM du 9 juillet 1982 affectant au service de l'économie rurale la terre présumée domaniale Patiaore (parcelle B), sise à Apataki (Commune Arutua).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du service de l'économie rurale en date du 6 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Est affectée, au profit du service de l'économie rurale, la parcelle B de la terre présumée domaniale Patiaore, n° 70, sise à Apataki (commune Arutua), d'une superficie de 2.348 m² environ.

Tel que le tout figure en partie hachurée sur le plan dressé à Apataki le 11 septembre 1979 par le géomètre A. Pere.

Art. 2.— Cette parcelle est destinée à l'implantation d'un centre agricole.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 731 DOM du 9 juillet 1982 affectant au service de l'économie rurale la terre présumée domaniale Tamara (parcelle B - partie) sise au village de Makemo.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du service de l'économie rurale du 4 mai 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Est affectée, au profit du service de l'économie rurale, la parcelle B (partie) de la terre présumée domaniale Tamara, sise au village de Makemo, d'une superficie de 11.762 m².

Tel que le tout figure en partie hachurée sur le plan dressé en décembre 1980 par le géomètre C. Helme.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre agricole.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 732 ITSTAT du 9 juillet 1982 constatant l'indice des prix du mois de juin 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 124,0.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 735 ER du 9 juillet 1982 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la cocoteraie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 ER du 19 décembre 1977 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une prime destinée à favoriser l'exécution de travaux susceptibles d'augmenter le potentiel de production de la cocoteraie polynésienne est instituée.

Art. 2.— Cette prime peut être attribuée aux planteurs ayant effectué des opérations d'amélioration de la cocoteraie se définissant ainsi :

- renouvellement = remplacement d'une cocoteraie sénile, en fin de production, par une jeune cocoteraie.

- extension sans défrichement = établissement d'une jeune cocoteraie sur terrain favorable jusqu'alors consacré à une autre culture que la cocoteraie.

- extension avec défrichement = établissement d'une jeune cocoteraie sur terrain favorable jusqu'alors inculte et nécessitant des travaux de défrichement.

Art. 3.— La production des plants est à la charge des planteurs.

Art. 4.— Le montant de la prime est fixé ainsi qu'il suit :
Renouvellement ou extension sans défrichement =

- 1re tranche à la mise en place des plants 70 francs.
- 2e tranche à la 4e année suivant la plantation 30 francs

Extension avec défrichement =

- 1re tranche à la mise en place des plants 170 francs
- 2e tranche à la 4e année suivant la plantation 30 francs

Tout défrichement effectué par les matériels du service de l'économie rurale n'entre pas dans cette catégorie mais est considéré comme extension sans défrichement.

Art. 5.— Pour pouvoir bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le planteur doit obtenir l'accord du service de l'économie rurale avant d'entreprendre les travaux.

- les travaux doivent être effectués sur un tiers d'hectare au minimum.

- les travaux doivent être exécutés selon les normes définies par une note d'instruction du chef du service de l'économie rurale.

- le planteur doit avoir fait constater par l'agent du service de l'économie rurale l'exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Art. 6.— Lors de l'achèvement des travaux, l'agent du service de l'économie rurale, juge, sur place, en présence du maire de la commune intéressée ou de son représentant, de la légitimité de l'octroi de la prime et en fixe le montant. Un procès-verbal d'attribution de la prime est établi signé conjointement par l'agent du service de l'économie rurale et par le maire ou son représentant. Le paiement de la prime pourra alors être effectué.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 390 ER du 19 décembre 1977, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 738 ITSTAT du 12 juillet 1982 autorisant l'institut territorial de la statistique à réaliser un répertoire d'identification des personnes nées dans certaines communes de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en son article 45, loi promulguée en Polynésie française par l'arrêté n° 3343 AA du 28 janvier 1980 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu le rapport de M. Morin, administrateur de l'INSEE, sur le projet de création d'un répertoire territorial des personnes physiques en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— L'institut territorial de la statistique est autorisé à réaliser un répertoire d'identification des personnes nées dans les communes suivantes :

Taiarapu-Est, Moorea, Maupiti, Uturoa, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Rurutu, Tubuai, Gambier, Hao, Rangiroa.

Art. 2.— Sont portés au répertoire les seuls éléments suivants de l'état civil de chaque personne inscrite :

- 1°) Le nom patronymique et les prénoms ;
- 2°) Le sexe ;
- 3°) La date et le lieu de naissance ;
- 4°) La date et le lieu de décès ;
- 5°) Les numéros de l'acte de naissance et de l'acte de décès ;
- 6°) La filiation et éventuellement le nom marital ;
- 7°) La qualité juridique.

Figurant en outre au répertoire :

- un numéro d'inscription décrit à l'article 3 ;
- des mentions indiquant les modifications apportées à l'état civil des personnes inscrites.

Art. 3.— Le numéro attribué à chaque personne inscrite au répertoire comporte treize chiffres. Ce numéro indique successivement et exclusivement le sexe (1 chiffre), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (5 chiffres) de la personne concernée. Les trois chiffres suivants sont un numéro d'ordre permettant de distinguer les personnes nées au même lieu, la même période.

Le numéro attribué à chaque personne inscrite au répertoire peut être complété par une clé de contrôle comportant deux chiffres.

Art. 4.— Le droit d'accès défini à l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'institut territorial de la statistique.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 739 SEQ du 12 juillet 1982 portant tarification des transports publics routiers de voyageurs sur les lignes Mataiea-Taravao, Tautira-Taravao, Teahupoo-Taravao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 156 du 24 février 1978 article 2 fixant la tarification des transports publics routiers réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu les arrêtés n° 1786 du 19 septembre 1980 et 1870 du 29 juillet 1981 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis le 14 mai 1982 par le comité technique territorial des transports lors de sa séance n° 28, affaire n° III ;

En ayant délibéré en séance du 7 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— La tarification des transports publics routiers réguliers de voyageurs sur les lignes Mataiea-Taravao, Tautira-Taravao, Teahupoo-Taravao est fixée comme suit et sera applicable par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :

Mataiea-Taravao	100 Frs
Tautira-Taravao	90 Frs
Teahupoo-Taravao	90 Frs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 742 DOM du 12 juillet 1982 autorisant l'affectation d'un remblai maritime dénommé Quai, sis à Faanui (Bora-Bora), au service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du service de l'équipement en date du 21 juin 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 7 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de l'équipement, l'affectation d'un remblai maritime dénommé Quai, sis à Faanui (Bora-Bora), d'une superficie de 5.840 m².

Tel que le tout figure sur le plan BAC de février 1975.

Art. 2.— Cette affectation permettra l'aménagement et l'installation de la base du service de l'équipement à Bora-Bora.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3932 AA du 13 juillet 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-63 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-63 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (financement de diverses opérations du budget territorial de l'exercice 1981).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 13 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

DELIBERATION n° 82-63 du 1er juillet 1982 habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 172 FT du 16 juin 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 9 juin 1982 ;

Vu le rapport n° 91-82 du 24 juin 1982 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de un milliard soixante treize millions CFP (1.073.000.000 FCP) avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement de diverses opérations du budget territorial de l'exercice 1981.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de cet emprunt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président.

Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 3959 FT du 13 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'Institut de recherches médicales Louis Malardé.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 121 FT du 12 janvier, 635 FT du 3 février, 1351 FT du 10 mars, 1978 FT du 2 avril, 2570 FT du 4 mai et 3098 FT du 1er juin 1982 accordant des versements à valoir sur sa subvention 1982 à l'Institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 513 IRM/AGE/06.82 du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un septième versement de vingt trois millions de francs CFP (23.000.000 FCF) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'Institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3960 FT du 13 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'Office territorial d'action culturelle.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 116 FT du 13 janvier, 443 FT du 26 janvier, 1450 FT du 15 mars et 2080 FT du 7 avril 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 1909/82 SG/VTN du 17 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de cinquante cinq millions deux cent cinquante mille francs CP (55.250.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'Office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 99, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3961 FT du 13 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au Centre des métiers d'art.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 120 FT du 12 janvier, 1355 FT du 10 mars et 2079 FT du 7 avril 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre de demande n° 91 CMA du 5 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de seize millions deux cent cinquante mille francs CP (16.250.000 FCP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au Centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 80, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3962 FT du 13 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 au Centre de formation professionnelle Sanito.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés 313 FT du 20 janvier, 1245 FT du 4 mars et 2801 FT du 13 mai 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre de demande n° 822 ES du 7 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de quatre millions deux cent mille francs CP (4.200.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé au Centre de formation professionnelle Sanito.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3978 AA du 16 juillet 1982 convoquant les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et par les délibérations n° 61-33, 74-144 et 75-30 des 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1013 AA du 14 janvier 1980 du conseil de gouvernement arrêtant les listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française sont convoqués le dimanche 26 septembre 1982 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2.— Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3.— Les élections auront lieu au scrutin de liste à la majorité relative d'après la liste électorale fixée par arrêté susvisé n° 1013 AA du 14 janvier 1980. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 4.— Les bureaux électoraux seront constitués :

à Papeete :

Sous la présidence du président actuel de la chambre de commerce et d'industrie ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

dans les autres communes :

Sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 5.— Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale.

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera nul.

Art. 6.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une sera adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera transmise au chef du territoire.

Art. 7.— Le recensement général des votes aura lieu à Papeete dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 8.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 13 heures.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3981 FT du 16 juillet 1982 accordant un versement sur sa subvention 1982 à l'office de développement du tourisme.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 118 FT du 12 janvier, 970 FT du 19 février, 1348 FT du 10 mars 1982 et 2078 FT du 7 avril 1982 accordant des versements sur sa subvention en 1982 à l'office de développement du tourisme ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 1097 ODT du 18 juin 1982 ;

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de quarante cinq millions sept cent vingt cinq mille francs (45.725.000 FCP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local, chapitre 43-01, art. 55, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON

DECISION n° 749 ER/AE du 19 juillet 1982 relative à la commercialisation et aux prix du café local.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1127 ER/AE du 28 février 1980 relative à la commercialisation et aux prix du café local ;

Sur le rapport n° 1402 ER/AD/DIR du chef du service de l'économie rurale visé par le chef du service des affaires économiques et la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation du café en parche issu de la récolte 1982 est interdite avant le 15 juillet 1982.

Art. 2.— Les prix d'achat du café en parche sec sont fixés pour la campagne de commercialisation 1982 :

- rendu à Papeete 360 F/kg
- rendu magasin collecteur hors Tahiti 300 F/kg

Art. 3.— A compter du 15 juillet 1982, les prix des cafés transformés localement sont fixés comme suit :

- prix maximal de vente au détail de café torréfié préemballé 800 F/kg
 - prix maximal de vente au stade de gros (prix d'achat par le détaillant au torréfacteur grossiste) 700 F/kg
- de café torréfié, réemballé, livré au magasin du détaillant.

Art. 4.— Est abrogée la décision n° 1410 ER/AE du 10 avril 1981 relative à la commercialisation du café en parche local.

Art. 5.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

ARRETE n° 751 FT du 19 juillet 1982 portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget territorial pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10.10		Pensions et allocations viagères			70		Indemnités de licenciement	720.000	
	10	Pensions et allocations viagères		65.000	80		Déplacements		1.280.000
	20	Retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés	65.000		35-11		Service de l'équipement - Matériel		
20.31		Conseil de gouvernement - Matériel			10		Direction	395.000	
	10	Présidence du conseil de gouvernement		6.180.000	60		Arrondissement infrastructure		395.000
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement	6.180.000		35.50		Service de l'aménagement du territoire - Personnel		
30.10		Service d'administration générale - Personnel			10		Personnel	750.000	
	10	Service des archives	45.000		20		Déplacements		750.000
	20	Délégation du territoire à Paris		45.000	36.10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		
31.10		Services centraux d'administration générale - Personnel			10		Imprimerie officielle		300.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire		250.000	20		Parc à matériel		500.000
	60	Service des affaires administratives territoriales	250.000		30		Service de l'informatique	750.000	
32.11		Services financiers - Matériel			80		Déplacements parc à matériel		60.000
	10	Finances	145.000		81		Heures supplémentaires parc à matériel	110.000	
	30	Domaines - Enregistrement		145.000	37.10		Service de santé - Personnel		
33.10		Services économiques - Personnel			10		Services centraux	250.000	
	10	Service des affaires économiques	650.000		20		Services de médecine préventive		515.000
	30	Service des affaires maritimes locales		300.000	30		Etablissements de soins	340.000	
	40	Service de l'aviation civile territoriale	1.170.000		35		Circonscriptions médicales de Tahiti	420.000	
	80	Déplacements intérieurs		1.520.000	40		Circonscriptions médicales de Moorea	50.000	
34.10		Service de l'économie rurale - Personnel			50		Circonscriptions médicales des Iles-Sous-le-Vent		2.395.000
	10	Direction		2.500.000	70		Circonscriptions médicales des Iles Australes	435.000	
	20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	2.135.000		81		Déplacements intérieurs	385.000	
	30	Développement de l'agriculture	795.000		37.11		Service de santé - Matériel		
	40	Développement de l'élevage	1.925.000		10		Direction		1.300.000
	50	Eaux et forêts		500.000	40		Circonscription médicale de Moorea	1.300.000	
	60	Enseignement agricole		500.000	38.10		Service de l'éducation - Personnel		
	65	Aménagement et équipement rural	205.000		20		Enseignement du 1er degré	3.500.000	
	80	Déplacements		1.300.000	40		Formation permanente		2.000.000
	81	Heures supplémentaires		260.000	80		Heures supplémentaires		1.000.000
35.10		Service de l'équipement - Personnel			81		Déplacements intérieurs		500.000
	10	Direction du service	130.000		38.50		Services sociaux - Personnel		
	40	Groupement administratif central	430.000		10		Service de la jeunesse et des sports		230.000
					30		Service des affaires sociales	230.000	
					39-10		Dépenses communes et diverses de Personnel		
					10		Transport personnel et bagage	4.920.000	
					15		Frais de déplacement à l'intérieur du territoire		2.500.000
					20		Frais de relève	18.270.000	
					30		Application article 74 loi finances 1964	1.870.000	
					40		Cotisations CPS		8.000.000
					70		Indemnités de sujétions	3.290.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	71	Hospitalisation des fonctionnaires		16.000.000
	75	Personnel de remplacement		2.560.000
	90	Dépenses des exercices clos	710.000	
39.11		Dépenses communes et diverses de matériel		
	10	Frais de transport de matériel		2.027.000
	15	Frais de télégramme, téléphone		1.627.000
	20	Abonnement, documentation		350.000
	30	Entretien et fonctionnement des véhicules	106.000	
	70	Electricité des bâtiments administratifs communs		1.219.000
	75	Entretien des bâtiments administratifs communs	194.000	
	80	Remboursement des droits et taxes	3.396.000	
	85	Dépenses accidentelles et imprévues	1.527.000	
39.51		Dépenses des travaux d'entretien - Iles du Vent		
	10	Administration générale		840.000
	41	Balisages à caractère général	8.000	
	60	Calamités publiques	832.000	
39.61		Dépenses d'entretien - Iles Sous-le-Vent		
	10	Administration générale (Bâtiments des services)		25.000
	20	Administration générale (Bâtiments à usages d'habitation)	25.000	
39.71		Dépenses d'entretien - Marquises		
	40	Ouvrages portuaires		70.000
	50	Ouvrages aéroportuaires	70.000	
39.91		Dépenses d'entretien - Australes		
	31	Entretien courant		65.000
	32	Grosses réparations	65.000	
41.11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	10	Fonds intercommunal de péréquation		10.010.000
	80	OTESSE	10.010.000	
44.01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers		
	A	Associations diverses		1.305.000
	B	Oeuvres privées d'éducation et de formation	1.305.000	
45.01		Interventions économiques		
	15	Uniformisation dans les archipels des prix de vente au détail des denrées de première nécessité	1.320.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	20	Société civile immobilière Tinianu Heerai		800.000
	35	Prise en charge du transport maritime du coprah	19.625.000	
	40	Aide à la production de viande bovine		5.985.000
	50	Péréquation du prix des hydrocarbures		800.000
	60	Primes d'équipement du code des investissements		2.018.000
	80	Air Polynésie		11.342.000
46.01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole		6.600.000
	20	Bourses locales de l'enseignement privé		4.400.000
	25	Bourses locales de l'enseignement public	3.570.000	
	40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé		300.000
	50	Formation professionnelle des fonctionnaires	13.520.000	
	60	Stages sportifs et animateurs		300.000
	80	Bourses et indemnités diverses pour promotion sociale		5.490.000
46.51		Secours		
	20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation	4.210.000	
	60	Secours aux sinistrés		4.210.000
48.01		Participation au budget d'équipement		
	10	Participation au budget d'équipement		3.585.000
	60	Participation au fonds forestier	3.585.000	
Total			116.703.000	116.703.000

Art. 2.— Les dépenses extraordinaires du budget territorial pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
63.01		Versements aux fonds spéciaux d'équipement		
	10	Fonds routier		3.585.000
	40	Fonds forestier	3.585.000	
Total			3.585.000	3.585.000

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juillet 1982

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 759 FT du 19 juillet 1982 portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier applicable dans les départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60		Matières consommées		
	600	Alimentation		15.000
	602	Matières et fournitures consommables		470.000
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	485.000	
61		Frais de personnel		
	610	Rémunération du personnel de remplacement		280.000
	616	Charges sociales des régimes métropolitains	280.000	
63		Travaux, fournitures et services extérieurs		
	631	Entretien et réparations		35.000
	638	Primes d'assurance	35.000	
66		Frais de gestion générale		
	661	Missions et réceptions		35.000
	663	Imprimés	35.000	
		Total	835.000	835.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 760 SCG du 19 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'association la prévention routière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu l'arrêté n° 242 SCG du 10 mars 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la demande du 30 juin 1982 par lettre n° JD/MHV/155/82 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de deux millions cinq cent mille francs CP (2.500.000 FCP) à valoir sur sa subvention de l'année 1982 est accordé à l'association " La prévention routière ".

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 44-01-A du budget du territoire de l'exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
G. DUMONT.

DECISION n° 768 ERAE du 21 juillet 1982 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1982 de la vanille dite verte.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 776 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1460 ERAE du 27 avril 1981 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1981 de la vanille dite verte ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale du 7 avril, n° 800 ER.AD.DIR;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Le prix plancher de la vanille dite verte est fixé pour toute l'étendue du territoire de la Polynésie française pour la campagne 1982 à 900 CFP/kg (*neuf cents francs*) le kilogramme.

Art. 2.— Les infractions à la présente décision seront sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Est abrogée la décision n° 1460 ERAE du 27 avril 1981 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1981 de la vanille dite verte.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4010 SE du 21 juillet 1982 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 7 de la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 entre l'Etat (ministère de l'éducation) et le territoire de la Polynésie française et ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 ;

Vu le télégramme DE8 du ministre de l'éducation en date du 12 mai 1982 autorisant au titre de l'année 1982 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et fixant le nombre de places offertes au concours ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Deux concours pour le recrutement des élèves-instituteurs sont organisés au titre de l'année 1982 en Polynésie française. Le premier réservé aux candidats pourvus du baccalauréat. Le second réservé aux candidats pourvus du brevet élémentaire.

Art. 2.— La répartition des postes offerts est fixée ainsi qu'il suit :

- Premier concours : 45 postes
- Second concours : 15 postes

Les postes qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant pourront être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 3.— Les épreuves du concours réservé aux candidats pourvus du baccalauréat auront lieu à l'école normale mixte de la Polynésie française à partir du lundi 30 août 1982.

Art. 4.— Les épreuves du concours réservé aux candidats pourvus du brevet élémentaire auront lieu à l'école normale mixte de la Polynésie française à partir du lundi 6 septembre 1982.

Art. 5.— Les inscriptions à l'un ou l'autre concours seront reçues au service de l'éducation, B.P. 104, Papeete, tél. : 2 95 20 - division des bourses et examens - jusqu'au 23 juillet 1982 à 16 heures conformément aux prescriptions de la circulaire du service de l'éducation du 26 mai 1982.

Art. 6.— La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'un ou l'autre concours seront établies conformément à la réglementation applicable au concours de recrutement des élèves-instituteurs.

Art. 7.— Le chef du service de l'éducation et le directeur de l'école normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4020 AA du 22 juillet 1982 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023 et n° 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982, le scrutin sera ouvert à 7 heures dans tous les bureaux de vote. Il sera clos à 18 heures dans l'ensemble de la circonscription.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4021 AA du 22 juillet 1982 fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, 61-819, 66-1023 et 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 est créée une commission spéciale chargée de proposer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement des dépenses aux candidats aux élections partielles à l'Assemblée nationale des 29 août et 12 septembre 1982 ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. S. Mornet, chef du service des affaires administratives, représentant le haut-commissaire	Président
R. Piétri, chef du service des affaires économiques d'Etat (commerce extérieur)	Membre
G. Pugin, représentant les imprimeurs	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 778 TLS du 23 juillet 1982 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er août 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 361 TLS du 24 mars 1982 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1982 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er juillet 1982 ;

Vu les mesures sociales décidées par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 30 juin 1982 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 13 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 271,16 CFP de l'heure à compter du 1er août 1982.

Art. 2.— Dans les dispositions réglementaires, statutaires ou conventionnelles contenant des clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne sera tenu aucun compte de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) intervenue au 1er août 1982 qui ne s'appuierait pas sur une évolution corrélative de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 779 TLS du 23 juillet 1982 portant modification de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT en date du 28 septembre 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail d'outre-mer dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale réunie le 22 mars 1982 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 13 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 est modifié comme suit :

" Article 5.— Le directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il est habilité à procéder au paiement mensuel provisionnel de 1/12e des prestations servies à l'hôpital de Mamao. Les sommes versées par la caisse à cet établissement au cours de l'exercice précédent serviront d'assiette pour le calcul dudit paiement provisionnel.

Le directeur ordonnance enfin, les dépenses en émettant des mandats de paiement "

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 780 TLS du 23 juillet 1982 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale, notamment son article 4 modifié par décision n° 2366 TLS du 4 décembre 1981 ;

Vu les mesures sociales décidées par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 30 juin 1982 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 9 juillet 1982 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 13 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Le taux minimum de l'allocation mensuelle sera de :

- 23.500 francs à compter du 1er août 1982 ;
- 25.500 francs à compter du 1er octobre 1982 ;
- 27.500 francs à compter du 1er janvier 1983 "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 781 TLS du 23 juillet 1982 portant modification du taux des allocations familiales au 1er août 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 392 TLS du 1er avril 1982 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu les mesures sociales décidées par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 30 juin 1982 ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 9 juillet 1982 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 13 juillet 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est fixé à 3.500 FCP par mois et par enfant à charge.

Art. 2.— Le présent taux sera applicable à compter du 1er août 1982.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 3538 PEL du 23 juin 1982.— L'article 1er de l'arrêté n° 3248 PEL du 9 juin 1982 est rectifié comme suit en ce qui concerne :

Juventin Claudine, groupe V, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1982.

Van Bastolaer Ida, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er février 1982.

Hahe-Ateni Max, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1981.

Mou Hi Philippe, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er février 1982.

Rochette Yvette, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1983.

Le reste sans changement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 704 AU du 24 juin 1982.— M. Freddy Yune (R.C. n° 10395 A) domicilié à B.P. 228 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à aménager un atelier de mécanique, dans un local de l'immeuble existant de M. Victor Chene situé dans la vallée de Titioro, allée Pierre Loti, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 compresseur à air de 5 cv
- 1 poste de soudure au chalumeau
- 1 poste de soudure électrique de 10 A
- 1 meule de 5 A
- 1 pont élévateur
- 2 ponts roulants de force de 1,5 A chacun
- 1 perceuse de 3 A.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions de sécurité suivantes :

- Prévoir la pose de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg chacun
- Si ce n'est déjà fait, prévoir la pose d'un poteau d'incendie, normalisé de 100 mm pouvant assurer un débit de 17 l/s sous une pression d'un bar minimum

- Respecter les dispositions de la norme C 15-100 pour l'installation électrique.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 708 AU du 24 juin 1982.— M. le maire de la commune de Paea est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer dans un bâtiment existant situé derrière la mairie de Paea, à environ 200 m de la route de ceinture, un atelier de menuiserie et de mécanique.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 4 scies (radicale, circulaire, sauteuse, à ruban)
- 5 ponceuses (à bande, à disque, vibrante, excentrique, lustreuse)
- 1 rabot
- 2 perceuses
- 1 aspirateur
- 1 combiné
- 1 mortaiseuse à mèche
- 1 compresseur

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

1°) Prévoir :

- a) Au cas où du bois (planches, ...) serait stocké dans la cour, des murs en contiguité incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures ; tout dépôt devra avoir une hauteur inférieure d'un mètre à celle du mur ;
- b) Pour le mur contigu de l'atelier, les caractéristiques suivantes :
 - incombustible ou MO ;
 - coupe-feu de degré 2 heures ;
- c) la pose de trois (3) extincteurs ;
- d) la pose d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm pouvant débiter 1.000 l/mn, sous une pression dynamique d'un bar ;

2°) Respecter la norme C 15 100 pour les installations électriques (prévoir en particulier des coupures générales de courant facilement accessibles type coup-de-poing).

3°) Prendre toutes dispositions en matière d'isolement par rapport aux limites des lots en période de travaux afin de ne pas gêner les voisins.

Condition particulière

Au cas où les mesures prises pour la protection des intérêts du voisinage s'avèreraient insuffisantes, des prescriptions supplémentaires pourraient être demandées conformément à l'article 201 du code de l'aménagement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 710 AU du 24 juin 1982.— La S.N.C. "Afo et Fils" (R.C. n° 610-B) est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène, d'une puissance de 60 kVA, de marque Lister, à l'arrière du maga-

sin "Supermarché Mahina" sis au P.K. 11,100, côté montagne.

Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, est destinée à l'alimentation de secours d'une boulangerie et d'un magasin d'alimentation.

Elle comprendra :

- un groupe électrogène, de marque Lister, à refroidissement à air, tournant à 1.800 trs/mn, de puissance de 60 kVA ;
- une cuve de gazoil de 300 litres.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

Toutes dispositions devront être prises dans la construction de l'abri, pour que le bruit engendré par le fonctionnement du moteur thermique du groupe ne nuise pas à l'environnement ;

- la porte d'accès devra être constituée de métal, à l'instar des portes de transformateurs (le contreplaqué étant à proscrire) ;

- la cuve de mazout devra être disposée au-dessus d'une cuvette de rétention permettant d'éviter un écoulement accidentel des hydrocarbures. Cette cuvette devra être de nature à recueillir la réserve prévue ;

- un extincteur à poudre polyvalente, de 9 kg, devra être placé à l'extérieur du local, sous armoire fermée, pouvant être ouverte au moyen d'un dispositif sous verre dormant ;

- les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation l'indiquant.

Condition particulière

Dans l'éventualité des perturbations radioélectriques, l'office des postes et télécommunications pourra intervenir pour faire respecter les dispositions de l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*
*

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3385 AC.DIR du 17 juin 1982. — Les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours interne et externe pour le recrutement de trois techniciens de l'aviation civile du CEAPF prévus par l'arrêté du 11 mai 1982, sont fixées comme suit :

Concours interne :

- N° 01, M. Chaussin Robert, technicien de la météorologie du CEAPF - service de la météorologie
- N° 02, Chin Ah You Ata, agent contractuel de 3e catégorie - service de la navigation aérienne
- N° 03, Ferrand Denis, agent contractuel de 2e catégorie - service de la navigation aérienne
- N° 04, Killian Conrad, agent contractuel de 3e catégorie - service de la météorologie
- N° 05, Mme Pahoa Caryll, agent contractuel de 4e catégorie - service administratif

N° 06, M. Permyn Léon, agent contractuel de 3e catégorie - service de la météorologie

N° 07, M. Raoulx Gérard, agent contractuel de 3e catégorie - service de la météorologie

N° 08, M. Roux Raymond, agent contractuel de 3e catégorie - service de la navigation aérienne

N° 09, M. Van Cam Charles, aide-technicien de la météorologie du CEAPF - service de la météorologie

N° 10, Mme Vong Ten Sang Frida, agent contractuel de 3e catégorie - service administratif.

Concours externe

- | | |
|--------------------------------------|--|
| N° 01, M. Adam Alain | N° 24, M. Leduc Henri |
| N° 02, M. Bonnefoi Marc | N° 25, M. Lemaire Patrick |
| N° 03, M. Bosq Jacques | N° 26, M. Lo Carlson |
| N° 04, Mlle Chang Suzanne | N° 27, M. Lohmann Bruno |
| N° 05, Mlle Changuy Sheila | N° 28, Mlle Lou Chao Denise |
| N° 06, Mlle Cheffort Nathalie | N° 29, M. Maihuti Serge |
| N° 07, M. Chene Ralph | N° 30, M. Mou Joël |
| N° 08, M. Chin Choi Serge | N° 31, Mlle Mou Loi Victorine |
| N° 09, M. Chinain Harrys | N° 32, M. Pinson Pierre |
| N° 10, M. Chong Jimmy | N° 33, M. Richmond Charles |
| N° 11, M. Cierfoc Adrien | N° 34, M. Shan Ching Ernest |
| N° 12, M. Coppenrath Mano | N° 35, Mlle Shan Yan Angé-
lina |
| N° 13, M. Doucet Jean-Claude | N° 36, M. Spiteri Jean-Marie |
| N° 14, M. Durand Eric | N° 37, M. Taata Patrice |
| N° 15, M. Faahu Tchang Robert | N° 38, Mlle Teamotuaitea Ly-
dia |
| N° 16, Mlle Gamblin Tiarepu-
rotu | N° 39, Mlle Terlierooi-
terai Jeanne |
| N° 17, M. Gamblin Yann | N° 40, Mlle Terlierooitea Va-
hinerii |
| N° 18, M. Hahe Benjamin | N° 41, M. Trafton Alain |
| N° 19, M. Holozet Christophe | N° 42, M. Tuheiava Thom |
| N° 20, M. Johnston Bill | N° 43, Mlle Urima Jocelyn |
| N° 21, M. Juventin Georges | N° 44, Mlle Yon Kouli Julia |
| N° 22, M. Kerdellant Pascal | |
| N° 23, M. Lacharme Jacques | |

Les candidats désignés ci-dessus seront convoqués individuellement.

*
*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 715 AE du 30 juin 1982. — Le conseil d'administration du port autonome est pour les années 1982 et 1983 composé des personnalités ci-après désignées :

a) *Conseillers territoriaux représentant l'assemblée territoriale :*

MM. Spitz Napoléon
Marere Henri
Temaui Vane

b) *Conseillers municipaux représentant la commune de Pa-
pete :*

MM. Juventin Jean
Vognin John

c) *Représentants de la chambre de commerce et d'in-
dustrie :*

MM. Poroi Charles
Rey Lérie

d) *Personnalités désignées par le conseil de gouvernement :*

MM. Léontieff Alexandre
Léontieff Boris
Tixier Raphaël

e) *Un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire en conseil de gouvernement :*

M. Bosq Roger, chef du service des affaires maritimes

f) *Membre ès-qualités :*

M. Ellaccott Alban, chef du service de l'équipement

Il est rappelé que le mandat des personnes présentement désignées expire de plein droit et en même temps que celui qu'elles détiennent dans l'organisme qu'elles représentent.

Les fonctions du commissaire de gouvernement placé auprès du port autonome de Papeete sont exercées par M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques.

*
* *

Par arrêté n° 3712 AM du 30 juin 1982.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime de Motu-Uta,

- le lundi 12 juillet 1982 et jours suivants une session d'examens pour l'obtention du certificat et de capacité au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 5 juillet 1982.

La commission d'examen est composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, commandant du "Aito"	
Carlson Louis, lieutenant de port	Membre
Vernaudeau Clément, adjoint inspecteur navigation	"
Thibaut L., chef du service radioélectrique	"
Amicel, adjoint chef du service	Secrétaire

Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 3354 CAB.MIL du 16 juin 1982.— La commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national est composée comme suit :

- *Président :* M. le directeur du cabinet, représentant le haut-commissaire de la République française en Polynésie française, chef du territoire.

- *Membres :* M. le colonel, adjoint-terre au vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant le C.E.P.

Suppléant : M. le lieutenant-colonel, commandant le régiment d'infanterie de marine du Pacifique en Polynésie française.

- M. Pierre Lehartel, conseiller territorial.

- M. le docteur Meuel, chef du service des affaires sociales

- *Suppléante :* Mme Georgette Chicou, assistante sociale.

- M. Abguillerm Yves, chef du service des contributions directes en Polynésie française, représentant les services financiers - *Suppléant :* M. Chalmont, adjoint au chef du service des contributions directes.

- *Rapporteur :* M. le lieutenant-colonel Christian Le Masson, chef du cabinet militaire du haut-commissaire - *Suppléant :* M. l'adjudant chef Bevelet Guy, adjoint au chef du cabinet militaire.

*
* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 3619 CAB.DPC du 25 juin 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Giusti Jacques, Tuhoe Pierre, Luccin J. Claude, Mercier Patrice, Cruzado Pascal, Tauefitu Jean, Ceraudo Eric, Mazoue J. Luc, Vallet Cyr, Honorine Raphaël, Ravon Romanes, Mathieu Germain, Maupin Joël, Donardin Roger, Trouvilliers Philippe, Tcheou Henri, Degout Michel, Gravier Alain, Gohlen Aubert, Pini Marco, Camus Joël, Volz Damien, Lagouche Roger, Gubern J. Pierre, Brisson Marc, Pautheha Georges, Saubesty J. Louis.

Par arrêté n° 3620 CAB/DPC du 25 juin 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 26 juin 1982, à 8 heures, au collège Lamennais.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le capitaine Duplessier, directeur de la protection civile	Président
Docteur Vacherot	Membre
Docteur Butte	"
M. Mes Blais	"
M. Mes Moevai	"
M. Galtaud	"
M. Grimod	"
M. Dececco	"
M. Garrigue	"
M. Jamet	"
M. Teiva	Remplaçant

Par décision n° 3711 CAB/DPC du 30 juin 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Tatarata Moana, Lai Woa Emile, Porlier Gilles, Rudner Wolfgang, Bauer Lily, Raoulx Pascale, Chanfour Laure, Lee Hin Bettina, Lefait Christiane, Liou Myrna, Raveino Inatio, Vepori Franck, Guilloux Léo, Lee Sabine, Lin Jacques, Bellais Tania, Ly Lam Fung, Mao Che Nycia, Teihotu Lionel, Brothers Damas, Pea Maeva, Pellemans Thierry, Teamo Olivier, Vognin Diana, Pito Marie-Christine, Everwyn Muriel, Sue Jocelyne, Terhieroo Joséphine, Chaîne Christiane, Chanfour Tevaite, Guines Dorio, Guyot Louise, Paie Freddy, Teremate Laury, Winkelstroeter Vaea, Babin Eugénie, Besnard Guy, Guilhamat Freddy, Tihoni Marcelle, Gazzotti Gian Paolo, Ruta Billy, Ching Antony, Justin Marie-Claire, Laine Madeleine, Beaumont Gabriel, Larssonneur Joël, Yansaud Annick, Chougues Marc, Tuino Georgette, Jouette Marie-Thérèse.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3427 FT du 18 juin 1982.— L'article 1er de l'arrêté n° 7763 FT du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Paea modifié par l'arrêté n° 9671 FC du 15 décembre 1981 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Paea.

Apo Roopaea	300.000
Ata Temo	275.000
Hiro Naea	260.000
Hopu	270.000
Iro Hiro	290.000
Mahatia Jacky	275.000
Mahatia Léon	335.000
Tang René	275.000
Tauria Aco	350.000
Tauria Arama	340.000
Tau Mairau	280.000
Teahua Raymond	320.000
Teriieroo Maue Mme	325.000
Teriiorai Tehea	350.000
Frogier Paul	350.000
Frogier Hubert	80.000
Frogier Alexis	100.000
Hira Charles	50.000
Maruae Raitu	60.000
Papai Teiva	60.000
Teihotaata	60.000
Teraï Papi	60.000
Tefana Rosina Mme	40.000
Tere Ida	40.000
Terihapaitua Mati	200.000
Total	5.345.000

Par arrêté n° 3616 S du 25 juin 1982.— Les élèves infirmiers (es) de l'école territoriale d'infirmiers (es) ci-après présentés à l'examen de passage de 2^e en 3^e année sont déclarés admis :

Mlle Aillaud Cosette, Mlle Bertry Muriel, Mlle Calmajis Sylvie, M. Coguic Albert, Mlle Devos Murielle, Mlle Fontenil Sophie, Mlle Gimenez Corinne, M. Hunter Morton, Mlle Kervella Patricia, M. Martinez Paul, M. Peni Gilles, Mlle Pere Pascale, Mlle Tainaore Joséphine, Mlle Tetiarahi Eliane.

Par arrêté n° 3617 S du 25 juin 1982.— Suite à l'examen de fin de scolarité du cycle d'étude ouvrant accès aux emplois techniques de 3^e catégorie du service de la santé, sont déclarés admis et titulaires du diplôme territorial à dater du 16 juin 1982 :

- d'hygiénistes dentaires ;

Lachaux Diana, Chung Sao Jeanine, Tefaatau Jeanne ;

- d'auxiliaire d'éducation sanitaire ;

Hoiore Clothilde ;

- d'inspecteur adjoint d'hygiène ;

Pito Martine ;

- d'aides laborantins ;

Huri Ariioehau, Princet Henri Yves ;

- d'adjoint (e) de soins :

Chenon Véronique, Heitaa Marie Joséphe épouse Gonon, Merehau Valentino, Paperoo Joana, Rua Irène épouse Flohr, Taeatua Sandrina épouse Taae, Taraufau Christiane, Teinaore Mariana, Tamauri Vaite, Tsu Angèle, Tuia Yvana, Vernaoudon Nicole.

SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 714 SCG du 30 juin 1982.— Sont désignées par le conseil de gouvernement en qualité de membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete, à compter du 23 juin 1982 et pour une durée de deux années, en vertu des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 et modifié, les personnalités suivantes :

- M. Alexandre Léontieff

- M. Boris Léontieff.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 712 TLS du 25 juin 1982.— M. Gaston Tinorua est nommé membre titulaire de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de M. Guy Gooding.

Le mandat de ce nouveau membre expirera à l'issue du mandat du membre qu'il remplace.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 82-52 du 29 juin 1982 prescrivait des mesures d'ordre intérieur et de surveillance au cimetière de l'Uranie.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1^{er} décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1896 portant règlement municipal sur la police des cimetières et des inhumations ;

Vu l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1926 fixant les mesures de présence au cimetière du gardien de cet établissement communal ;

Vu les nécessités,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'accès au cimetière de l'Uranie est autorisé au public chaque jour, de sept heures à dix-huit heures.

Art. 2.— Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 3.— L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration communale, sans préjudice des poursuites de droit, en cas de vol par exemple.

Art. 4.— Il est expressément défendu :

1°) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2°) De déposer des ordures en dehors des emplacements.

Art. 5.— Les agents de l'administration communale surveillent les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 6.— Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Art. 7.— Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration communale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 8.— Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art. 9.— Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration communale s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 10.— Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation du maire ou de son représentant.

Les plantations des arbres ou arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par la suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration communale.

Art. 11.— Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé

procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration communale de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art. 12.— Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire ou de son représentant.

L'autorisation du maire ou de son représentant sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Art. 13.— Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Art. 14.— Le gardien du cimetière est chargé de la surveillance permanente du cimetière de l'Uranie.

Il procède à l'ouverture et à la fermeture du portail du cimetière aux heures indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Il intervient pour l'assistance de la main-d'oeuvre pénale nécessaire au creusement des fosses.

Il entretient les allées, les intervalles entre les tombes et s'il y a lieu les sépultures dont les concessionnaires sont absents du territoire ou de la commune.

Il peut accompagner les personnes qui solliciteraient des renseignements sur les sépultures.

Il tient les archives du cimetière de l'Uranie.

Il doit empêcher les divagations d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Il veille à l'application stricte des dispositions du présent arrêté et exécute toutes les opérations prescrites par l'autorité judiciaire.

Il pourra se faire assister par un agent ayant pouvoirs de dresser procès-verbal de contravention.

Art. 15.— Le gardien du cimetière ne devra s'absenter de son poste qu'après avoir obtenu l'autorisation du maire ou, par délégation hiérarchique, du chef du service des travaux municipaux, et qu'après s'être assuré de la continuité de sa surveillance et de son service.

Art. 16.— Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements.

Art. 17.— Le gardien du cimetière, le chef du service des travaux municipaux, le chef de la police municipale, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 18.— Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1926 visé ci-dessus, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1982.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 2 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

ARRETE MUNICIPAL n° 82-55 du 30 juin 1982 précisant les dispositions relatives à la circulation routière et au stationnement à l'intérieur de la circonscription gérée par le port autonome de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - partie législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de l'assemblée territoriale, sur la réglementation générale de la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 de l'assemblée territoriale portant réglementation générale de la police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, notamment l'article 29 ;

Vu la demande du capitaine du port ;

Vu l'avis du commandant du corps urbain de la direction des polices urbaines ;

Vu la nécessité d'assurer à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Papeete, la sécurité des usagers, et de réglementer la circulation routière et le stationnement des véhicules,

Arrête :

Article 1er.— Sur les routes, quais et voies ouverts à la circulation publique ou la desserte du port autonome de Papeete, les dispositions réglementaires du code de la route en vigueur dans le territoire de la Polynésie française et celles de l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 visé ci-dessus, s'appliquent dans tous les cas.

Art. 2.— Les usagers de ces routes, quais et voies sont tenus de se conformer et de respecter les indications de limitation soit de vitesse, soit de stationnement, soit de hauteur ou de poids de véhicules, et de toutes autres mesures, et telles qu'elles sont données par signaux sonores ou visuels, par panneaux fixes ou mobiles ou tous autres moyens conformes aux normes du code de la route, et mis en place par l'administration du port autonome.

L'ensemble de ces mesures devra être dressé et porté par le directeur du port autonome sur un plan dont un exemplaire mis à jour sera remis au maire de Papeete et au directeur des polices urbaines.

Art. 3.— Toutes manifestations, tous attroupements ou rassemblements sur ces routes, quais ou voies sont interdits, et devront être empêchés ou dispersés par les forces de l'ordre public sur réquisition du directeur du port autonome.

Art. 4.— Toutes infractions au présent arrêté et à ses mesures d'application seront poursuivies et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Les agents assermentés de la police portuaire ou de la police municipale, et les fonctionnaires de la police nationale en dresseront procès-verbal.

Art. 5.— Le directeur du port autonome, le chef du service de la police municipale et le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1982.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 6 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1121 AE du 9 juillet 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 9 juillet 1982 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes :

- Benson & Hedges K.S.F. : 8.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 175 FCP le pqt ;
- Camel Régular : 9.550 FCP les 1.000 cigarettes soit 191 FCP le pqt ;
- Camel Filtre : 9.550 FCP les 1.000 cigarettes soit 191 FCP le pqt ;
- Salem K.S.F. : 9.550 FCP les 1.000 cigarettes soit 191 FCP le pqt ;
- Winston Box : 9.550 FCP les 1.000 cigarettes soit 191 FCP le pqt ;
- More Filtre : 9.700 FCP les 1.000 cigarettes soit 194 FCP le pqt ;
- More Menthol : 9.700 FCP les 1.000 cigarettes soit 194 FCP le pqt ;
- More Light 100' Menthol : 9.700 FCP les 1.000 cigarettes soit 194 FCP le pqt ;
- Saratoga 120' Régular : 9.850 les 1.000 cigarettes soit 197 FCP le pqt ;

- Saratoga 120' Menthol: 9.850 FCP les 1.000 cigarettes soit 197 FCP le pqt.

Cigares :

- Robert Burns Cigarillos: 33.500 FCP les 1.000 cigares soit 33,50 FCP le cigare ;
- Robert Burns Tiparillos: 34.000 FCP les 1.000 cigares soit 34 FCP le cigare ;
- Gold Label Royale: 94.000 FCP les 1.000 cigares soit 94 FCP le cigare ;
- White Owl Invincible: 57.000 FCP les 1.000 cigares soit 57 FCP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 9 juillet 1982. Les cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La marque More Light 100' Menthol annule et remplace la marque Winston Menthol.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1982.
L. SAVOIE.

DECISION n° 112 AE du 23 juillet 1982 homologuant le prix de vente au détail du tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 23 juillet 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti, du tabac ci-après :

- Samson.... 2.600 FCP le kilogramme, soit 104 FCP le paquet de 40 grs.

Art. 2.— La marque Samson annule et remplace la marque Granger.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.
L'adjoint au chef du service des
affaires économiques,
J.Y. KLEIN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er août au 14 août 1982 inclus

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs en Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	60,08
Italie.	100 liras	9,04
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	122,92
Australie.	1 dollar	123,51
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	91,54
Canada.	1 dollar canadien	97,14
Hong-Kong.	1 dollar	20,69
Singapour.	1 dollar	57,59
Fidji.	1 dollar	131,05
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	50,62
Pays-Bas.	1 florin	45,77
Suède.	1 couronne suéd.	20,32
Norvège.	1 couronne norv.	19,47
Danemark.	1 couronne dan.	14,59
Autriche.	1 schilling	7,19
Espagne.	1 peseta	1,11
Portugal.	1 escudo	1,47
Japon.	100 yens	48,77
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	215,70

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

COMMUNIQUE

relatif à la cinquième charge de notaire.

Par requête en date du 25 mai 1982 adressée au procureur général près la cour d'appel, M. Patrick Révaut a fait acte de candidature pour occuper la cinquième charge de notaire créée par délibération n° 82-31 du 1er avril 1982.

Le premier président de la cour d'appel a nommé M. Jean Juppé, conseiller à la cour d'appel en qualité de rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de faire rapport devant la commission prévue à l'article 77 du décret modifié 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1982.

Le procureur général p.i.,
Georges AMADEO.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
du 2e trimestre 1982

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	15.746
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	2.231
— Agrégats concassés 15/25	M3	2.090
— Agrégats concassés 30	M3	—
— Agrégats concassés 60	M3	2.040
— Sable 0/2	M3	2.100
— Sable 0/10	M3	2.075
— Essence	Litre	74
— Gas-oil	Litre	44
— Bitume naturel	Tonne	59.700
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	641
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	85.05
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	87.7
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	108
- IPN 120	Kg	93.7
- IPE 100	Kg	95
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	949
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	3.200
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1.335
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.378
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	564.7
— Tôles ondulées 50/100	M2	504.8
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	69
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.424.3
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	765.3
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	81.6
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 3"	Pied carré	81.7
— Pinex	M2	232.6
— Contreplaqué ordinaire	M2	654
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C.T.B.X.)	M2	1.189.8
— Contreplaqué 19 mm Okoumé qualité extérieure (C.T.B.X.) origine France	M2	2.337.7

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	Ml	163.4
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	Ml	366.6
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	499.1
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	214.6
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	1.048.5
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.910
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865.5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,3/5,2)	M2	2.307.4
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,3/5,2)	M2	3.428.2
— Bitume pour étanchéité	Kg	342.5
— Feutre bitumineux	M2	212.1
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	8.923.5
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	457.5
— Carrelage grès-cérame 10x10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2.366.7
— Carrelage faïence 15x15 blanc	M2	1.824
— Dalle thermoplastique 30 x 30 épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	942.5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm2 de section	Ml	128
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	75
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	545.1
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	384.6
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	292
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	257.3
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	845.4
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	23.35
— SMIG	Heure	244.42

1 m3 de bois = 433 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) 1 mètre linéaire = 0,395 kg
 Cornières L 40 x 40 x 4 1 mètre linéaire = 2,4 kg
 Profilés creux 80 x 40 x 3,2 1 mètre linéaire = 5,710 kg
 IPN 120 1 mètre linéaire = 10,400 kg

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur *commerce* en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 30 juin 1982 entre :

- d'une part,
- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
- d'autre part,
- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (U.S./S.A.T.P.),
- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.) et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 2 juillet 1982 sous le n° 388-14.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, boîte postale n° 308, Papeete.

DECISION

DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
DU SECTEUR COMMERCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La commission mixte paritaire du secteur *commerce* de la Polynésie française, réunie le 30 juin 1982 et composée :

- d'une part
- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),
- d'autre part
- de représentants de :
- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (U.S./S.A.T.P.),
- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.).

A décidé :

Article 1er. — Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur *commerce*, tels qu'ils sont

définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du *commerce* en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1° catégorie - Echelon A	44.000 FCP
- Echelon B	47.000 FCP
2° catégorie	47.500 FCP
3° catégorie	50.000 FCP
4° catégorie	51.000 FCP
5° catégorie	58.000 FCP
6° catégorie	65.000 FCP
7° catégorie	70.000 FCP
8° catégorie	83.000 FCP

Art. 2. — Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur *commerce*, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du *commerce* de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1° catégorie	68.200 FCP
2° catégorie	77.000 FCP
3° catégorie	78.100 FCP
4° catégorie	85.800 FCP
5° catégorie	95.700 FCP
6° catégorie	107.800 FCP

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1983, les tables de dégressivité des grilles de salaires des ouvriers et employés et des agents de maîtrise et des cadres seront établis comme suit :

I - Ouvriers et employés

Catégories 1 à 4	=	100 %
Catégories 5 et 6	=	90 %
Catégories 7 et 8	=	80 %

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories 1 et 2	=	90 %
Catégories 3 à 6	=	80 %

Art. 4. — Les représentants des syndicats de travailleurs s'engagent à soutenir la demande des employeurs auprès du conseil du gouvernement de réaménagement des textes en vigueur relatifs à la réglementation des prix des marchandises importées.

Art. 5. — La révision de ces salaires minimaux sera examinée selon les règles déterminées par l'article 3, alinéa 5 de la convention collective du *commerce* de la Polynésie française ou à l'occasion de toute évolution du SMIG qui interviendrait après le 1er août 1982.

Art. 6.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 1982 sera déposée au secrétariat du tribunal de Papeete.

Fait à Papeete, le 30 juin 1982.

Ont signé :

Pour le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants

(S.I.N.C.D.) :

LEROY Jean-Claude.

LAU Victor.

DERHAN Michel.

GUILLOUX Abner.

TANSEAU A.

CHANGUES Jules.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :

LALLA Jean.

FAEHAU David.

FAIVRE Louis.

Pour l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/STAP) :

TINORUA Gaston.

Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) :

CERAN-JERUSALEM

J.-B.

Pour l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.) :

FULLER Alfred.

Vu :

Le chef du service de l'inspection du travail
et des lois sociales,

G. BLANC.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Permis délivrés au mois d'avril 1982 :

29-4-82 : M. Etienne Howan, Avera - commune de Taputapuatea, 1 maison d'habitation ;

29-4-82 : M. Rolland Millecamps, Avera commune de Taputapuatea, 1 clôture ;

30-4-82 : Mairie de Taputapuatea, Opoa - commune de Taputapuatea, 1 école primaire (2 classes, sanitaires) ;

30-4-82 : Soeur Marie-Reine Confort, centre ville commune d'Uturoa, annexes (sanitaires) ;

Permis délivrés au mois de mai 1982 :

3-5-82 : M. le chef de la subdivision équipement des ISLV, Haamene - commune de Tahaa, 1 collège - 2e tranche ;

10-5-82 : M. Titonia Zinguerlet, Patio - commune de Tahaa, 1 maison d'habitation ;

10-5-82 : Mme Nathalie Rochat, Fare - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

10-5-82 : M. Rith Hunter, Vaiaau - commune de Tumaraa, 1 maison d'habitation ;

11-5-82 : M. Ferdinand Pinson, centre ville - commune d'Uturoa, 1 aménagement local sinistré ;

N° 346 AU/ISLV 11-5-82 : M. Henri Silloux, centre ville - commune d'Uturoa, 1 immeuble commercial à 2 niveaux ;

13-5-82 : Mlle Francine Taumata, Avera - commune de Taputapuatea, 1 maison d'habitation ;

14-5-82 : M. Curien, Maeva - commune de Huahine, 1 salle Laser ;

19-5-82 : Mlle Joséphine Puhia, Hipu - commune de Tahaa, 1 extension maison d'habitation ;

24-5-82 : M. et Mme Hervé Lepotier, Avera - commune de Taputapuatea, 1 maison d'habitation ;

24-5-82 : Mme Michèle Mare, Maeva - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

24-5-82 : Mme Vahinemoea, Maeva - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés au mois de juin 1982 :

1-6-82 : M. Jean-Hugues Tricard, quartier Vaitaporo - commune d'Uturoa, 1 hostellerie "Ia Ora" ;

7-6-82 : M. Mamera Tehea, Hipu - commune de Tahaa, 1 maison d'habitation ;

22-6-82 : M. Norman Grencius, Tevaitoa - commune de Tumaraa, 1 maison d'habitation ;

22-6-82 : M. James Buchin, Anau - commune de Bora-Bora, 1 maison d'habitation ;

24-6-82 : M. James Atger, Haapu - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

24-6-82 : M. Rodolph Taea, lotissement Tahina - commune d'Uturoa, 1 maison d'habitation ;

24-6-82 : Mlle Emélie Leetang, commune d'Uturoa, 1 maison d'habitation ;

25-5-82 : M. Tihoni Teriipaia, lotissement Tahina - commune d'Uturoa, 1 maison d'habitation ;

29-6-82 : Mlle Eliane Tainanuarii, Fare - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

29-6-82 : M. Urbain Metua, Fitii - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

29-6-82 : Mlle Manutahi Teihotaata, Maeva - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

29-6-82 : Mlle Noéline Teururai, Tefarerii - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés au mois de juillet 1982 :

1-7-82 : M. Léonard Maihuti Jordan, quartier Tonoï - commune d'Uturoa, 1 maison d'habitation ;

6-7-82 : M. Raymond Grojant, quartier Tepua - commune d'Uturoa, 1 maison d'habitation ;

6-7-82 : M. Siméon Chu, Patio - commune de Tahaa, 1 extension maison d'habitation ;

6-7-82 : M. Francis Tissan, Patio - commune de Tahaa, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-16 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. et Mme Clovis Lucas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie et un groupe électrogène pour l'alimentation électrique d'une future maison d'habitation dans la commune de Papara, au P.K. 30 -

côté montagne sur le lot n° 10 (parcelle B) formé par les terres Atimao I Tai et Teruapahu - Tepiripiri, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1982 et jusqu'au 9 septembre 1982.

Cette installation comprendra :

- une porcherie de 20 verrats, 200 truies et 500 porcelets ;
- un groupe électrogène de marque Lister, de 4 kVA, tournant à 900 trs/mn et refroidissement à eau.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 22 juillet 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-17 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Josette Petit pour le compte de la S.A.R.L. "Tahiti Rechapage" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à titre de régularisation un atelier de rechapage de pneus dans un bâtiment existant, près de l'entreprise Herbreteau, dans la zone industrielle de Tipaerui dans la commune de Papeete, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1982 et jusqu'au 9 septembre 1982.

Cette installation abrite :

- 1 râpeuse de 12" à 22,5" ;
- 1 extracteur de 12" à 22,5" ;
- 1 compacteur ;
- 1 compresseur de 16 bars ;
- 2 panneaux de contrôle de 3 postes de cuisson chacun ;
- 14 moules électriques mobiles.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destreumeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 12 juillet 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-20 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Moorea-Maiao en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une "cuisine centrale" dans l'enceinte de l'école primaire de Pao-pao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1982 et jusqu'au 9 septembre 1982.

Cette installation abritera :

- 1 cuve à gaz d'une contenance de 1.150 kg ;
- 1 chambre de réfrigération produisant 4.600 frigories/heure, et équipée de moteur Telewig de 1.500 W, avec évaporateur de 1.000 W, refroidissement à air ;
- 1 chambre de congélation produisant 2.000 frigories/heure, et équipée de moteur Telewig de 1.500 W, avec évaporateur de 400 W, refroidissement à air.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destreumeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 22 juillet 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 janvier 1981, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Michel LAMIROTE technicien, demeurant à Faai-Pamatai, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Jacqueline BOUHOURS demeurant 33, Rue Saint Honoré 78.000 Versailles (France) nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 18 septembre 1979, et ayant Me GIAU pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux LAMIROTE-BOUHOURS a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

**Etude de Maitres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 mars 1982, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Frédéric GOMEZ, agent technique à U.T.A./C.E.P., demeurant à Punaauia P.K. 15,800 et ayant Me GIRARD pour avocat,

ET : Madame Colette COHEN secrétaire à l'Etude de Me LEQUERRE, demeurant à Punaauia P.K. 15,800, et ayant Me PIRIOU pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux GOMEZ-COHEN a été prononcé.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

**Etude de Maitres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 mars 1981, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur See Sing Teariki LAU demeurant à Otepa (HAO), et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Edwige TOOFA, demeurant à Makemo chez Herani NAKIHARA

Il appert que le divorce entre les époux LAU-TOOFA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**AGENCE POLYNESIENNE DE REPRESENTATION
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
(A.P.R.I.C.)**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs CFP

Siège social : PAPEETE, rue Anne-Marie Javouhey,
Immeuble Parfait

(en cours d'immatriculation au registre du commerce)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 19 juillet 1982, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme.

Dénomination sociale : " AGENCE POLYNESIENNE DE REPRESENTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE " en abrégé A.P.R.I.C.

Objet : Toutes opérations de courtage et représentation générale pour tous produits destinés à l'industrie et au commerce.

Siège : PAPEETE, rue Anne-Marie Javouhey, Immeuble Parfait.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 5.000.000 de francs CFP, divisé en 500 actions de 10.000 francs CFP chacune libérées de 2.500 francs CFP.

Avantages particuliers : néant.

Admission aux assemblées :

Le droit, pour chaque actionnaire, de participer aux assemblées est subordonné à la justification de son identité et à son inscription sur le registre de la société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Exercice du droit de vote :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions :

La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Sur les bénéfices distribuables, tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et décide soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Administrateurs :

- Monsieur Jean-Paul PICQUET, gérant de société, demeurant à PUNAUAUIA, PK 13,
- Monsieur Raymond PAILLOUX, directeur d'hôtel, demeurant à FAAA, Hôtel Tahiti,
- Monsieur William WONG FAT, comptable, demeurant à FAAA, Hôtel Tahiti,
- Et Monsieur James NORDHOFF, entrepreneur, demeurant à Taïarapu-Ouest, Toahotu, quartier Mitirapa.

Aux termes de sa première délibération en date du 19 juillet 1982, le conseil d'administration a nommé Monsieur Jean-Paul PICQUET en qualité de président du conseil d'administration et Monsieur Raymond PAILLOUX en qualité de directeur général de la société.

Commissaire aux comptes :

Monsieur Yves BUHAGIAR, commissaire aux comptes de sociétés, demeurant à PAPEETE, Fare-Ute.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion :

M. Lejeune,
notaire.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 1982, enregistré à Papeete le 28 juin 1982, folio 25, bordereau 946/9.

Monsieur Henri Roger MAUNY, écrivain, demeurant à Punaauia, P.K. 9, côté montagne, a donné en gérance libre pour une durée d'un an, contrat renouvelable par tacite reconduction, à Mademoiselle Patricia RIO, un fonds de commerce de coiffure exploité à Punaauia, P.K. 13,900, moyennant un loyer mensuel de 70.000 Frs.

L'entrée en jouissance, le 5 avril 1982.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
(Ile de TAHITI)

SOCIETE CIVILE AGRICOLE TAIGEN PERLES

société civile particulière agricole au
capital de 400.000 Francs CFP

Siège: PAPEETE, FAARIIPITI, Boulevard Pomare, BP 597

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 29 juin 1982, enregistré à PAPEETE, le 30 juin 1982, F° 36, bordereau : 972/3 il a été constitué entre :

- Monsieur Jean-Louis MOULENE, directeur de banque, et Madame My Linh PHAM THI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, PK 17,500,
- M. Bernard Pierre Henri De BERMINGHAM, professeur de japonais, demeurant à PUNAAUIA, PK 17,500, époux de Mme Do Thi Duoc,
- M. James dit " Jimmy " ESTALL, chef de service à la Brasserie de Tahiti, et Mme Henriette BELL, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, FAARIIPITI,
- et M. Gilles Emile THURET, employé de bureau, et Mme Caroline CERAN-JERUSALEM, institutrice, son épouse, demeurant à PAPEETE, Sainte-Amélie.

Sous la dénomination sociale " SOCIETE CIVILE AGRICOLE TAIGEN PERLES " une société civile particulière agricole au capital de 400.000 F ayant son siège social à PAPEETE, FAARIIPITI, Boulevard Pomare, BP 597, et pour objet :

- la poursuite de toutes études des conditions relatives à la création et à l'exploitation d'une ferme perlière piscicole à Manihi (Tuamotu).
- la réalisation de toutes études biologiques et technologiques concernant tous problèmes posés par l'implantation sous-marine ; l'étude et la mise au point de tous matériels et moyens techniques.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- par M. Jean-Louis MOULENE, à concurrence de	100.000 F
- par Mme MOULENE, à concurrence de	80.000 F
- par M. De BERMINGHAM, à concurrence de	40.000 F
- par M. Jimmy ESTALL, à concurrence de	45.000 F
- par Mme Henriette ESTALL, à concurrence de	45.000 F
- par M. THURET, à concurrence de	45.000 F
- et par Mme THURET, à concurrence de	45.000 F
Total	400.000 F

Le capital social est divisé en 400 parts de 1.000 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Messieurs ESTALL et De BERMINGHAM, ci-dessus nommés qui ont les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes des gérants étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

ANNONCES DIVERSES

FEIA HOO - UNION LOCALE DES CONSOMMATEURS

Extraits des Statuts

L'Association FEIA HOO - UNION LOCALE DES CONSOMMATEURS créée le 2 juillet 1982 a pour but :

- d'aider les consommateurs et usagers à exercer leur pouvoir dans l'économie en vue d'assurer l'amélioration de leurs conditions de vie,
- de défendre leurs droits,
- d'effectuer auprès des entreprises ou des pouvoirs publics toutes interventions jugées utiles,
- de représenter en tout lieu et auprès de toutes instances les intérêts matériels et moraux des consommateurs et usagers,
- d'agir en vue de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des consommateurs.

Son siège social est fixé à PAPEETE - TIPAERUI - BP 3522.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	: John MARTIN
Président	: Jean-Marc BLANCHARD
Vice-Président	: Marie-Claude ALLAIN
Secrétaire	: Monique BERVAS
Trésorier	: Maurice YUNE
Assesseur	: Pierre WROBEL

(Récépissé n° 4809 AA du 21 juillet 1982).

ASSOCIATION DES HABITANTS D'OREMU

Extraits de statuts

Il est constitué entre les habitants du lotissement OREMU de FAAA, une association dénommée : " ASSOCIATION DES HABITANTS D'OREMU ".

Elle a pour objet de : représenter et défendre auprès de toutes autorités et organismes, tous les intérêts matériels et moraux de tous les habitants du lotissement OREMU, etc... Elle a son siège à OREMU-FAAA, au domicile du président.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: TEARIKI Fareata
Président	: MOPI Nitana
Vice-Président	: TAAROA André
Secrétaire	: REIA Serge
Secrétaire Adjoint	: MARA Mapu
Trésorier	: FAATAHE André
Trésorier Adjoint	: TERII Lewis

Récépissé n° 4455 AA du 23 juin 1982.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Bilan au 31 décembre 1981 (en milliers de F CFP)

ACTIF		MONTANT	PASSIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		227.348	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS		184.532
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	1.678.856	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	Comptes emprunt à terme	895.455
	Prêts et comptes à terme	408.356			542.429
	Créances commerciales	295.830	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
	Autres crédits à court terme	3.305.910	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires	1.244.325
CREDITS A LA CLIENTELE	Crédits à moyen terme	2.234.453		Comptes à terme	759.523
	Crédits à long terme	403.016	PARTICULIERS		955.532
COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		96.075	DIVERS	Comptes à terme	1.577.698
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		954.312		Comptes ordinaires	311.664
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		416.933	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		106.369
TITRES DE PLACEMENT		2.197.005	BONS DE CAISSE		2.531.116
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES		76.893	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		1.626.210
IMMOBILISATIONS		141.204	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		642.720
TOTAL		12.436.191	RESERVES		322.908
			CAPITAL		152.630
			REPORT A NOUVEAU		400.000
			BENEFICE DE L'EXERCICE		12.601
			TOTAL		170.479
					12.436.191

HORS - BILAN

Engagements donnés aux intermédiaires financiers	
Engagements reçus des intermédiaires financiers	203.859
Acceptations à payer	12.030
Ouvertures de crédits confirmés	302.004
Cautions et avals	588.605
Obligations cautionnées	218.044

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES

Charles GIORDAN - Président du Directoire
 Christian PICARD - Commissaire aux Comptes
 Patrick BOURRICHE - Commissaire aux Comptes

PROCES-VERBAL DE RENOUVELLEMENT DE BUREAU
DE L'ASSOCIATION CHEE KONG TONG

Suite à l'Assemblée Générale du 18 Avril 1982 de l'Association CHE KONG TONG, le nouveau bureau se compose désormais de :

M. LONFAT François : Président
 M. TCHEN Emile : Vice-Président
 M. VANFAU Georges : Trésorier
 M. WONG CHOU Edouard : Secrétaire
 M. WONG John : Commissaire aux comptes

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TAXI DE TAHITI

Renouvellement du bureau
(Séance du 28 juin 1982)

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. TEPA Taaroarimaiturai
Vice-Président	: M. HUAATUA Armand
Secrétaire Général	: M. ALEXANDRE James
Secrétaire Adjoint	: M. PANSI dit San Tiao
Trésorier	: M. TUROA Haumatagi Maina
Trésorier Adjoint	: M. TAU Terai
Contrôleur	: M. TEHOPE Apla
Assesseur	: M. PIRITUA Tiatoe dit Pui

SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DE PARAPSYCHOLOGIE

(Modification des Statuts)

La Société est administrée par un Comité Directeur composé de 13 administrateurs :

Président d'Honneur	: M. Jean JUVENTIN
Président	: M. Michel FROGIER
1re Vice-Présidente	: Mlle Hinano POROI
2e Vice-Présidente	: Mme Michèle PERSIN
Secrétaire	: Mme Lucette HUCK
Secrétaire Adjointe	: Mlle June POROI
Trésorier	: M. Jean-Louis LEMOIGNE-CLARET
Trésorière Adjointe	: Mme Merlina SIMON
1er Assesseur	: Mlle Joan POROI
2e Assesseur	: M. Francis FULLER
3e Assesseur	: Mme Nora MACLET
1er Directeur des recherches	: Mme Gabrielle BRINCK-FIELDT
2e Directeur des recherches	: Mme Manny OSTER-WALDER

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE PUBLIQUE "UI TAMA" - (A.P.E. UI TAMA) -

(Extraits de Statuts)

Entre les parents d'élèves de l'école publique maternelle "UI TAMA", sise à Tipaerui, est fondée une association dite : "Association des Parents des Elèves de l'Ecole Publique Maternelle « UI TAMA »". Son siège social est fixé à l'école "UI TAMA". Sa durée est illimitée. Elle peut être affiliée sur décision du bureau à l'Union des associations des parents des élèves des écoles publiques de la commune de Papeete, à la Fédération des associations des parents des élèves des écoles publiques de la Polynésie française, à la Fédération des Œuvres Laïques de la Polynésie française.

L'Association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école... etc...

Présidente d'Honneur	: Mme SANFORD Marie-Thérèse
Président	: M. TARAHU Tefana
Vice-Président	: M. TARATI Noël
Secrétaire	: Mme TETUVEROA Eléazara
Secrétaire Adjointe	: Mlle ROBSON Véronique
Trésorier	: M. ARNAUD Hubert
Trésorière Adjointe	: Mme REIA Teumere

(Récépissé n° 4800 AA du 21 juillet 1982).

Société Le Bon Marché PAOFAI

SARL au capital de 18.400.000 F

Siège social : Rue du Lieutenant VARNEY
Papeete - RC 704-B

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1982, l'assemblée générale des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 1982 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

Elle a nommé comme liquidateur M. Richard LEE en lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif, au paiement du passif et à la répartition du boni de liquidation.

La correspondance et tous actes et tous documents concernant la liquidation doivent être adressés au siège sus-indiqué de la société en liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce.

Pour avis :

M. Richard LEE, liquidateur.

COMITE DES FETES DE MOOREA

Extraits de Statuts

Pour compter du 12 juin 1982 il est créé à Moorea une association dénommée COMITE DES FETES DE MOOREA, dont le siège est à la mairie de MOOREA à Afareaitu et la durée illimitée.

Cette association a pour objet la sauvegarde du folklore polynésien local par l'organisation de concours à caractère traditionnel, l'organisation des manifestations à caractère patriotique et la promotion du cachet touristique de l'île.

Composition du bureau directeur :

Président d'honneur	: M. le maire de la commune de Moorea-Maiao
Président	: TERAÏ David
Vice-président	: GOODING Eric
Secrétaire	: FROGIER Adolphe
Secrétaire-adjoint	: NARDI Alain
Trésorier	: SMITH Auguste
Trésorier-adjoint	: RUTA Billy
Premier assesseur	: ARAPARI Léon
Deuxième assesseur	: TAUIRA Armand

Récépissé n° 4588 AA du 1er juillet 1982.

Association de Micro-Informatique de Tahiti et des Iles A.M.I.T.I.

Extraits de Statuts

L'Association de Micro-Informatique de Tahiti et des Iles, dite "AMITI", fondée le 29 Juin 1982 a pour objet de :

- développer une meilleure connaissance et une meilleure utilisation de la micro-informatique parmi ses membres et plus largement parmi l'ensemble des utilisateurs actuels ou potentiels de cette technique dans le Territoire de Polynésie Française ;

- promouvoir dans ce but la préparation et la diffusion d'informations sur cette technique (matériels et logiciels ; moyens et approches ; applications possibles ; intérêt, contraintes, limites et coûts) et ses relations avec les techniques qui peuvent lui être associées (télématique, mini-informatique et informatique, banques de données, conception et diffusion des logiciels, ...) ;

- susciter ou soutenir les rencontres et échanges et plus généralement l'ensemble des actions et initiatives propres à développer cette meilleure connaissance et cette meilleure utilisation dans tous les domaines (éducation, gestion, loisirs, ...).

Son siège social est fixé à PAPEETE chez M. Pierre BLANCHARD, rue Albert Leboucher, Boîte Postale N° 4069.

Composition du bureau :

Président	: M. Pierre BLANCHARD
Vice-Président	: M. Fernand CAUMET
Vice-Président	: M. Vincent LIAO
Trésorier	: M. Maurice YUNE

Récépissé n° 4705 AA du 8 juillet 1982.

CENTRE DE TIONA-HEIRI

(Extraits des Statuts)

Il a été créé au sein de l'Eglise Sanito de la Polynésie française, un centre appelé : "Centre de Tiona-Heiri", régie par la loi du 1er juillet 1901. Ce centre a pour but de permettre aux enfants, jeunes, adultes et aux familles de se retrouver et de bénéficier des activités : socio-éducatives et culturelles, récréatives, sportives, spirituelles et morales...etc...

Le siège social du Centre est établi au siège de l'Eglise Sanito de Polynésie française, B.P. 92, Papeete, Tahiti (tél : 20326 ou 28134).

Composition du bureau directeur :

Président	: M. Ririfatu MARITERANGI
Vice-Président	: M. Timi TAPU
Trésorier	: M. Pierrot RICHMOND
Secrétaire	: Mlle Yvette MAURI
Membre	: M. Floris MARAEURIA
	BOUISSOU
»	M. Michel PIEHI

(Récépissé n° 4711 AA du 9 juillet 1982).

ASSOCIATION FOOT-BALL CLUB C.P.S.

(Extraits des Statuts)

L'Association sportive "Foot-Ball Club C.P.S." est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social et fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur. Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts... etc ...

Composition du Bureau Directeur :

Président	: GARCIA Michel
Vice-Président délégué	: PERRY Alphonse
»	: WAN Bruno
Secrétaire Général	: NOUVEAU Arthur
Secrétaire Général Adjoint	: BOOSIE Joël
Trésorier Général	: LEPEANG Jacques
Trésorier Général Adjoint	: TEHURITAU Gaby

(Récépissé n° 4653 AA du 5 juillet 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE NAIKI

Modification des statuts (Renouvellement du Bureau)

L'Association Sportive "A.S. NAIKI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social et fixé à Atuona. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts, etc...

Composition du nouveau bureau :

Président	: Jean-Baptiste TEAPUAOTEANI
Vice-Président Délégué	: Louis FREBAULT
Vice-Président	: Charles TEHAAMOANA
Vice-Président	: Guy RAUZY
Vice-Président	: Louis FREBAULT
Secrétaire Général	: René TERME
Secrétaire Général Adjoint	: Jean RAUZY
Trésorier Général	: Michel SHAN
Trésorier Général Adjoint	: Hei LABASTE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Convention collective de travail des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE